

Suspension du jour de carence pour congé de santé lié à la covid19 : pas d'effet rétroactif au 1er janvier 2021, la mesure sera effective jusqu'au 31 mars 2021

La [loi de finances pour 2021](#) est promulguée. Son [article 217](#) permet la suspension du jour de carence pour les agents de la Fonction Publique positifs à la Covid19 . La mesure doit désormais être actée par décret. Le projet de décret du gouvernement qui permet la suspension du jour de carence pour les agents publics positifs à la Covid19 est disponible en lien sous ce post. Il sera présenté en Conseil commun de la fonction publique ce jour. **La mesure de suspension du jour de carence sera finalement sans effet rétroactif au 1er janvier 2021 (comme cela avait été discuté initialement) et s'appliquera jusqu'au 31 mars 2021**, alors que l'application était initialement prévue jusqu'au 16 février 2021, date de fin jusqu'ici connue de la période d'urgence sanitaire...

[Covid-19 : nouveau calendrier pour la suspension du jour de carence dans la fonction publique](#)

<https://fr.news.yahoo.com/covid-19-nouveau-calendrier-suspension-152928181.html>

[Covid-19 : nouveau calendrier pour la suspension du jour de carence dans la fonction publique](#)

<https://www.capital.fr/votre-carriere/covid-19-nouveau-calendrier-pour-la-suspension-du-jour-de-carence-dans-la-fonction-publique-1389920>

[LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \(1\)](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042753580>